



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté n°BOPSI/2023-291
portant réglementation des débits de boissons à emporter**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répressions de l'ivresse publique et protection des mineurs) et du Livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1, L. 334-2, R. 332-1 et R. 333-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire du département, de promouvoir la santé publique et de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, Directrice de cabinet de M. le préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté concerne tous les professionnels pratiquant la vente à emporter et la livraison à domicile de boissons alcoolisées. Sont ainsi visés les commerces de type épicerie de nuit dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telles que définies à l'article L. 3331-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Heures d'interdiction de vente d'alcool à emporter

Sauf disposition plus restrictive prévue par les maires, à dater de la publication du présent arrêté, la vente d'alcool pour les établissements visés à l'article 1 du présent arrêté et remplissant les conditions légales de fonctionnement, est interdite de 1h00 à 6 h00.

Article 3 : Tenue des établissements

Il est fait obligation aux commerçants visés à l'article 1 du présent arrêté de veiller au respect de la tranquillité publique en empêchant ou signalant, dans ou devant leurs établissements, les cris, chants ou tout acte ou propos de nature à troubler l'ordre public.

Article 4 : Information de la clientèle

Tout débit de boissons à emporter type épicerie de nuit doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement ;
- les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- une signalisation de l'interdiction de fumer ;
- un panneau concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique ;

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des établissements, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Article 5 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements.

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions fixées par les dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Mme la sous-préfète, Directrice de cabinet de M. le préfet de Saône-et-Loire, MM. les sous-préfets d'arrondissements, Mmes et MM. les maires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans toutes les communes du département. Copie en sera également adressée à MM. les procureurs de la République de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, à M. Le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Saône-et-Loire et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **18 OCT. 2023**

Le préfet,



Yves SEGUY

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de l'acte contesté ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.